

Informations, justificatifs, données personnelles...

De quoi votre professionnel de l'assurance a-t-il
besoin pour lutter contre le blanchiment de
capitaux et le financement du terrorisme ?



Perturbations des marchés, distorsion de la concurrence, pertes de recettes fiscales, entretien de réseaux criminels, fragilisation de l'état de droit et de la démocratie...: le **blanchiment de capitaux** et le **financement du terrorisme** menacent les équilibres économiques de notre société autant que la sécurité des citoyens.

Notamment parce qu'ils gèrent des produits d'épargne sur lesquels pourraient être versés des fonds issus ou destinés à ces activités illégales, les professionnels du secteur financier (banques, assurances...) participent à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). Dans ce cadre, la réglementation conduit les assureurs à effectuer des contrôles sur les opérations réalisées par leurs clients et assurés ainsi qu'à identifier les personnes susceptibles d'y participer.

Votre assureur est ainsi tenu de connaître ses clients et d'observer une vigilance constante à leur égard¹.

Tout manquement à ces obligations l'exposerait à des sanctions financières lourdes, voire à des sanctions pénales.

C'est pourquoi votre assureur peut être amené à vous poser des questions sur votre situation professionnelle, votre patrimoine et vos revenus.

Il peut aussi vous interroger sur l'origine des fonds versés sur un contrat d'assurance vie ou sur l'utilisation des fonds obtenus en application d'un contrat d'assurance (versement lors du dénouement d'une assurance vie...).



¹ Articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 du Code monétaire et financier.

Votre **agent général**, en qualité de mandataire de l'assureur, ou votre **courtier**, sur le fondement du mandat que vous lui avez confié et en tant que professionnel lui-même assujetti aux obligations de LCB-FT, sont également amenés à vous poser ces questions. Ce sera également le cas pour tout autre intermédiaire d'assurance au sens du Code des assurances.



QUELQUES DÉFINITIONS

Le **blanchiment de capitaux** consiste à dissimuler l'origine de fonds issus d'activités illégales (trafic de stupéfiants ou d'armes, traite des êtres humains, fraude fiscale, cybercriminalité, travail dissimulé...) et à les réintroduire dans des activités légales (commerce, immobilier, établissements de jeux d'argent).

Cf. article 324-1 et 324-2 du Code pénal.

En droit pénal français, réunir ou gérer des fonds, des valeurs ou des biens quelconques destinés à être utilisés en vue de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur constitue un **acte terroriste** en soi.

Cf. Articles 421-1 et 421-2-2 Code pénal.

Note: dans ce document, l'agent général et le courtier sont désignés par le terme « intermédiaire ».

Quels sont les informations et documents à fournir avant la signature d'un contrat d'assurance ?

Les assureurs et les intermédiaires ont **l'obligation d'identifier et de connaître leurs clients**. Ils doivent s'assurer que l'opération qu'ils souhaitent réaliser n'a pas de lien avec **une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme**.

Avant de signer un contrat d'assurance, votre assureur ou votre intermédiaire demandera :

→ aux **particuliers**, de déclarer leur identité et dans certains cas de fournir un **document officiel d'identité** en cours de validité comportant une photographie (carte d'identité, passeport...);

→ aux **entreprises ou associations**, de fournir l'original ou la copie de tout **acte ou extrait de registre officiel (Kbis) de moins de trois mois ou extrait de Journal Officiel**, mentionnant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, la personne physique qui détient le plus de droits de vote ou de parts de capital (actionnaire principal).

Votre assureur et votre intermédiaire sont également tenus de recueillir auprès de vous, tant au titre de leur devoir de conseil que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les informations leur permettant de vérifier **la cohérence de votre situation avec les opérations d'assurance envisagées**. Ils pourront ainsi vous interroger sur votre patrimoine, votre profession, vos revenus, la provenance des sommes que vous souhaitez placer sur un contrat d'assurance vie... et vous demander les justificatifs correspondants.

À SAVOIR

➔ Dans certaines situations (par exemple en cas de vente à distance), l'assureur et l'intermédiaire pourront être amenés à prendre des **mesures complémentaires** (demander un deuxième document officiel d'identité, exiger que le paiement soit effectué à partir ou vers un compte ouvert dans certains établissements du secteur financier...).

➔ Pour une personne morale, l'assureur et l'intermédiaire sont également tenus d'identifier et de vérifier l'identité, par le recueil de tout justificatif approprié, du ou des **bénéficiaires effectifs**, c'est-à-dire de la ou des personnes physiques qui contrôle(nt) la personne morale.

Quels sont les informations et documents à fournir pendant la durée d'un contrat d'assurance ?

Au-delà de la collecte d'informations sur votre situation que leur devoir de conseil nécessite, votre assureur et votre intermédiaire sont tenus d'exercer une **vigilance constante** pendant toute la durée de votre contrat et d'**examiner attentivement toutes les opérations effectuées**. Cela signifie que votre assureur et votre intermédiaire peuvent vous poser de nouvelles questions sur l'origine ou la destination des fonds que vous souhaitez verser, ou vous demander de nouveaux justificatifs :

- ➔ soit **à l'occasion d'une nouvelle opération**, par exemple lorsque vous effectuez un nouveau versement sur votre contrat d'assurance vie ou si vous effectuez une opération de rachat (retrait) ;
- ➔ soit **en dehors de toute opération**, par une demande de mise à jour des informations vous concernant.

Votre assureur et votre intermédiaire doivent mettre régulièrement à jour les informations vous concernant afin de vérifier leur cohérence avec les opérations réalisées.

À SAVOIR

➔ Votre assureur et votre intermédiaire peuvent vous demander de justifier **tout type d'opération, quel que soit son montant**, le risque de financement du terrorisme portant en général sur de faibles sommes.

Ils vérifient la **cohérence des opérations réalisées en fonction des informations dont ils disposent sur votre situation** (profession, revenu, patrimoine), mais aussi du fonctionnement habituel de votre contrat.



Exemples de justificatifs demandés

Acte de cession de vente immobilière, acte de donation, avenant de rachat d'un produit d'assurance vie...

Les informations et justificatifs à communiquer sont-ils les mêmes dans toutes les situations ?

Dans certaines situations, en raison par exemple des caractéristiques de l'opération envisagée (particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé) ou de votre situation personnelle ou professionnelle, votre assureur et votre intermédiaire peuvent être amenés à mettre en œuvre des **mesures de vigilance complémentaires**. À l'inverse, lorsque le risque de blanchiment et de financement du terrorisme leur paraît faible, votre assureur et votre intermédiaire peuvent mettre en œuvre des **mesures de vigilance simplifiées**.

Dans certains cas, fixés par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre assureur et votre intermédiaire sont dans l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires :

- si vous êtes une **« personne politiquement exposée »** ;
- pour les opérations en lien avec des pays tiers à haut risque ou réalisées pour des personnes établies, domiciliées enregistrées dans ces pays ;
- pour les opérations favorisant l'anonymat ;
- pour les opérations des clients gérant des avoirs importants et des produits spécifiques.

Qui sont les « personnes politiquement exposées »² ?

En raison de leurs fonctions (politiques, juridictionnelles ou administratives), certaines personnes sont considérées par la législation comme étant exposées à des risques particuliers, c'est le cas par exemple :

- des membres d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- des membres du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel ;
- des officiers assurant le commandement d'une armée ; ou encore des membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique.

Sont également considérés comme étant exposés à des risques particuliers :

- les membres directs de la famille de ces personnes :
 - les conjoints, les concubins, les partenaires liés par un PACS,
 - les enfants ainsi que leurs conjoints et partenaires liés par un PACS,
 - les père et mère ;
- les personnes entretenant des liens d'affaires étroits avec ces personnes.

Si vous êtes une personne politiquement exposée, votre assureur ou votre intermédiaire doit, lors de la souscription ou en cours

de vie du contrat, vous demander des informations complémentaires.

Votre assureur ou votre intermédiaire doit aussi appliquer des mesures de vigilance complémentaires, comme vous demander la description et l'évaluation de votre patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

Ces obligations s'appliquent également lorsqu'une personne politiquement exposée est nommément désignée en tant que bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou quand la prestation lui est versée.

² Articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier.

Que se passe-t-il en cas d'absence de réponse aux demandes d'informations ?

Lorsque votre assureur et votre intermédiaire **n'ont pas pu obtenir les informations ou les justificatifs nécessaires** à leur appréciation du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, **il leur est interdit de conclure le contrat d'assurance ou d'exécuter l'opération demandée.**

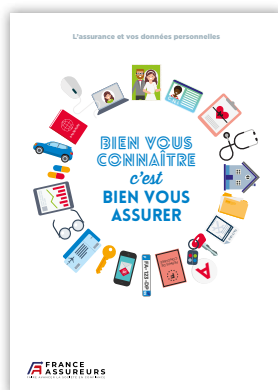
Cas particulier des contrats d'assurance vie ou de capitalisation³

Lorsque vous avez souscrit un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, en cas d'impossibilité pour votre assureur ou votre intermédiaire de mettre à jour les informations vous concernant, celui-ci procède à une nouvelle évaluation des risques liés à votre contrat et examine les raisons pour lesquelles il n'a pas pu obtenir ces informations.

³ Article R. 113-14 du Code des assurances.

Il peut alors être dans l'obligation de résilier votre contrat d'assurance à l'issue d'une procédure comportant plusieurs étapes.

- Une mise en garde par lettre recommandée avec accusé de réception vous informe de la suspension des opérations liées au contrat et de la résiliation du contrat au bout d'un délai minimal de trois mois.
- S'il n'est toujours pas en mesure de satisfaire à ses obligations à l'expiration de ce délai, la résiliation est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.



Comment sont traitées les informations que vous communiquez ?

Qu'elles soient transmises à un assureur ou à un intermédiaire, vos informations sont utilisées uniquement pour répondre aux obligations légales.

Elles sont traitées de manière confidentielle et sécurisée, dans le respect du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), de la loi informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), ainsi que de leurs textes d'application.

Retrouvez le guide France Assureurs « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer », sur www.franceassureurs.fr



30, rue Olivier Noyer
75014 Paris

agea.fr

 Agéa



26, boulevard Haussmann
75009 Paris

Rue du Champ de Mars 23
1050 Ixelles
Bruxelles-Capitale

franceassureurs.fr

 FranceAssureurs



LE SYNDICAT DES COURTIERIS D'ASSURANCES

Tour égée
9-11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie

planetecsca.fr

 planete-csca

 planetecsca